



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 Septembre 2021

N°2021090219

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
35	30	35

Vote	Objet
Pour : 28 Contre : 07	<b>Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP</b>

Nomenclature ACTE : 4.5 – Régime Indemnitare

L'an 2021, le 23 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 Septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 16 Septembre 2021.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LE BLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Hicham LAMSIKA, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie

09/2021



GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Excusés avec procuration :**

M. Christophe HOURCADE, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET, Mme Pascale HAURIE, Adjointe au Maire, donne pouvoir à M. Charles DAYOT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT, Mme Céline PIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Alain BACHE,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme Delphine LEBLANC, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP**

Nomenclature Acte :  
4.5 – Régime Indemnitare

**Rapporteur : Charles DAYOT**

**Note de synthèse et projet de délibération**

La parution du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, complété par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 et la circulaire du 5 décembre 2014, permet d'instaurer un régime indemnitare « unique » : le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitare est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement, liée notamment aux fonctions de l'agent,



- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dont le versement, annuel, est facultatif.

### **Article 1 : Contexte réglementaire**

L'esprit du RIFSEEP, et notamment de l'institution de la part fixe IFSE, est d'harmoniser et de réduire la diversité des régimes indemnitaires. En ce sens, il convient d'identifier les indemnités et primes qui sont cumulables et/ou incompatibles avec l'attribution de l'IFSE au sein des services.

#### **1.1 – Le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :**

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Prime de Fonctions et de Résultats,
- Indemnité de Fonction et de Performance,
- Prime de fonction informatique,
- Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures,
- Prime de Service et de Rendement,
- Indemnité Spécifique de Service,
- Indemnité Spéciale allouée aux Conservateurs des bibliothèques,
- Prime de service.

#### **1.2 – Les primes et indemnités suivantes peuvent être cumulées avec le RIFSEEP :**

- Avantages acquis de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Indemnité pour travail régulier de nuit,
- Indemnité pour travail dominical et jours fériés régulier,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnité versée pour remboursement des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement, frais de représentation,
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat,
- Indemnité compensatrice de la Contribution Sociale Généralisée,
- Indemnité d'astreinte,
- Indemnité de permanence,
- Indemnité d'intervention ,
- Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – IFCE,
- Indemnité de responsabilité du Directeur général des services,



- Heures supplémentaires (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires),
- Heures complémentaires.

## Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, dès le 1er mois :
  - article 3-2 : poste permanent sur lequel un agent titulaire n'a pas pu être recruté,
  - article 3-3 : mission spécifique (catégorie A uniquement) ou en l'absence de cadre d'emplois (toutes catégories)
  - article 38 : contractuels recrutés sur la base de la reconnaissance au titre du RQTH
  - article 47 : emploi de direction pour les titulaires d'un Bac+5 ou d'une expérience de 5 années sur un emploi du même niveau
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, après 3 mois de présence continue ou discontinue :
  - article 3 : accroissement temporaire ou saisonnier
  - article 3-1 : remplacement

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé,
- Les collaborateurs de cabinet.
- Les agents de la filière police municipale.

Aussi, les agents relevant de la filière police municipale continueront à bénéficier des indemnités liées à leur grade prévues par les délibérations antérieures, à savoir :

- indemnité spéciale de fonction de la Police Municipale, taux fixé à 20 %
- indemnité spéciale de fonction de Chef de service de la Police Municipale, taux fixé à 30 %
- indemnité d'administration et de technicité



### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

Les agents sont répartis par groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions sont définis au regard de critères d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de sujétion particulière attachés au poste occupé par l'agent.

Pour la Ville de Mont de Marsan , ils seront répartis dans les trois thèmes suivants :

- 1° Fonctions de direction,
- 2° Fonctions de management et de pilotage,
- 3° Métiers hors management.

Ils figurent en annexe 1.

Chaque métier recensé au sein de la Ville de Mont de Marsan est classé dans un groupe de fonctions, la cartographie des métiers est jointe en annexe 2.

### **Article 4 : Composantes du RIFSEEP**

Le RIFSEEP est composé de l'IFSE et du CIA. La collectivité fixe librement les planchers et plafonds de chacune des deux parts du régime indemnitaire et en fixe les critères d'attribution.

Toutefois, la somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

Pour la Ville de Mont de Marsan,

- les plafonds de l'IFSE et du CIA seront déterminés en fonction du plafond de chaque cadre d'emplois par référence aux plafonds applicables aux agents de l'État. (annexe 2).
- les planchers de l'IFSE seront déterminés selon le groupe de fonction correspondant au métier de l'agent. Les groupes de fonction ainsi que les planchers d'IFSE qui leur sont applicables sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

#### **4-1- L'IFSE**

Elle est constituée :

D'une IFSE de Base ( L'IFSE de base fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.)



Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant individuel d'IFSE de base est versé aux agents au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent

#### **D'une IFSE complémentaire « Régie »**

L'IFSE Régie sera versée aux agents ayant été désignés par l'autorité territoriale en qualité de régisseurs de recettes et/ou d'avances

Elle sera versée, le cas échéant, en complément de l'IFSE de base.

Par ailleurs, sont maintenus les compléments de rémunération au titre des avantages collectivement acquis (art 111 de la loi du 26 janvier 1984).

En l'espèce, les agents de la collectivité percevaient deux fois la somme de 192,85 € versée aux mois de juin et de novembre de chaque année ainsi qu'une « prime Madeleine » de 68,60 € versée en juin.

Ce montant annuel sera intégré à l'IFSE et versé mensuellement par 1/12 ème de son total, soit un montant mensuel de 37,86 €.

Toutefois, à titre exceptionnel, la prime du mois de novembre 2021 sera proratisée sur les 3 mois précédant la mise en place du RIFSEEP (soit juillet, août et septembre 2021) pour un montant de 96,43 €.

#### **4-2- Le CIA**

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, pourra être versée en référence aux évaluations d'une année pleine et fera l'objet d'une délibération complémentaire.

#### **Article 5 : Fixation des montants individuels**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE de base et Régie et, le cas échéant, du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.



Les agents qui changent de groupe de fonction auront une IFSE correspondant au nouveau métier occupé et, a minima, au plancher du nouveau groupe.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

L'IFSE de base est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE Régie est versée annuellement. Elle est proratisée en fonction de la date de nomination de l'agent en qualité de régisseur.

Le CIA, sous réserve d'une prochaine délibération en fixant les conditions, sera versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

#### **Article 7 : Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absence**

L'IFSE suit le sort du traitement de base en cas d'absence pour congés maladie ordinaire (CMO).

Le versement de l'IFSE et de ses accessoires cesse le 1er du mois qui suit la décision du Comité Médical octroyant à l'agent un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne subit aucune perte de rémunération ; l'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique continue de percevoir la totalité de son traitement, quelles que soient la durée de cet aménagement et la quotité de temps de travail autorisées.

L'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement pendant cette période, et ne subissent aucun abattement.

Les agents n'ayant pas effectué une année complète au vu de leur date d'arrivée ou de départ au sein des effectifs percevront le CIA, s'ils réunissent les conditions de son versement, au prorata de leur temps de présence.



## **Article 8 : Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel des primes et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve supérieur au plafond du groupe auquel sa fonction appartient suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Par 28 voix pour, 7 voix contre, (M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Mont de Marsan,

**Considérant** les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire des agents la Ville de Mont de Marsan,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,





**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

**Décide** d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,

**Abroge** de fait les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire,

**Précise** que la délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec une mise en œuvre effective sur les paies à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021,

**Précise** que l'avantage collectif sera versé proportionnellement pour les 3 mois précédant la mise en place du RIFSEEP puis sera intégré à l'IFSE puis lissé comme précisé ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Fait à Mont de Marsan, le 24 Septembre 2021

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan

Transmission électronique en Préfecture le : 28.09.2021

Date d'affichage : 29.09.2021



**identifiant unique : 040-214001927- 20210923 – 2021090219-DE**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Benjamin DELERCE

tél : 05 58 06 59 21

mail : [benjamin.delerce@landes.gouv.fr](mailto:benjamin.delerce@landes.gouv.fr)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 22/11/2023

ID : 040-214001927-20231114-2023\_11\_0251-DE



Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2023**

La préfète

à

Monsieur le maire

Mairie de Mont-de-Marsan

2 place du Général Leclerc

BP 305

40 011 MONT-DE-MARSAN Cedex

**Objet** : Délibération n°2023/06-0123 du 9 juin 2023 portant modification du RIFSEEP

Par délibération visée en objet, télétransmise le 15 juin 2023, le conseil municipal a décidé de procéder à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En premier lieu, cette délibération organise une entrée en vigueur de ses dispositions « à compter de 2023 ».

Conformément à la décision de principe du Conseil d'État du 25 juin 1948, « Société Journal l'Aurore » (req. n°94 511), une décision administrative à caractère réglementaire, telle une délibération, qui prévoit une date d'application rétroactive est illégale.

Toutefois, la portée rétroactive d'un acte administratif a été admise par le juge administratif notamment lorsqu'elle est nécessaire pour régulariser la situation d'un agent public qui a effectivement exercé ses fonctions pendant la période dont l'acte administratif a pour objet de régir (v. en ce sens : CAA de Douai, 13 mars 2012, req n° 11DA01200).

Au présent cas, j'estime, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, que les dispositions de cette délibération sont susceptibles de relever de cette exception en tant qu'elles visent précisément à majorer le montant de l'IFSE des agents communaux assurant des missions complémentaires de formateur interne ou d'assistant de prévention.

Néanmoins, afin de sécuriser juridiquement vos délibérations, je vous invite à ne faire produire leurs effets qu'à compter de l'accomplissement de leurs formalités de publicité et de transmission en préfecture, au titre du contrôle de légalité, sauf exception dûment motivée.





En second lieu, la délibération n°2021090219 du 23 septembre 2021 précitée, comporte les deux principaux vices d'illégalité suivants :

- Cette délibération exclut illégalement certains agents contractuels du RIFSEEP sur le seul critère de la durée et de la nature de leur contrat :

Les agents contractuels recrutés peuvent percevoir le RIFSEEP, sous réserve qu'une délibération le prévoit expressément, et par référence à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux exerçant des tâches comparables et ayant une qualification et une expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent. Ainsi, dans la mesure où le RIFSEEP est basé sur des groupes de fonctions, le statut de l'agent (fonctionnaire ou contractuel) est sans incidence.

Dès lors que la collectivité a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels, seules les fonctions, les sujétions et l'expertise permettent de classer les agents dans les groupes de fonctions déterminés par la collectivité en fonction des critères professionnels qu'elle aura retenus. Ainsi, une différence de contrat, un mode de recrutement ou le type d'emplois occupés ne sauraient justifier une différence de situation au regard du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération des agents publics.

Par conséquent, la délibération du 23 septembre 2021 ne peut légalement prévoir, que pourront bénéficier du RIFSEEP, d'une part, seuls les agents de catégorie A recrutés pour occuper une « mission spécifique », et, d'autre part, les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer un agent public momentanément indisponible disposant d'une ancienneté « continue ou discontinue » de 3 mois.

- Cette délibération ne fixe pas de critères d'attribution de la part CIA :

L'article L. 714-5 du Code général de la fonction publique dispose que : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. ». Il n'est donc pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts distinctes (IFSE et CIA).

Dès lors, il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre de ces deux parts : le montant maximal par groupe de fonctions, les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité du versement.

En l'espèce, la délibération du 23 septembre 2021 ne détermine pas de critères d'attribution du CIA. En effet, elle se limite uniquement à indiquer que cette part « tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (...) et fera l'objet d'une délibération complémentaire ». Or, il ne me semble pas avoir été destinataire, au titre du contrôle de légalité, de cette délibération postérieure spécifique (non visée dans la délibération du 9 juin 2023).

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 22/11/2023

ID : 040-214001927-20231114-2023\_11\_0251-DE



Dans ces conditions, je considère que le RIFSEEP, tel qu'il a été adopté par le conseil municipal dans le cadre de ses délibérations du 23 septembre 2023, est incomplet en tant qu'il ne comprend pas de dispositions relatives aux critères de modulation applicables à la part CIA.

En conséquence de l'ensemble des motifs qui précèdent, je vous invite à proposer au conseil municipal d'adopter, après avis du CST, une nouvelle délibération conforme aux règles précitées. Dans cette perspective, je vous remercie par avance de bien vouloir m'informer, dès que possible, du calendrier que vous retiendrez pour permettre la régularisation de ce dossier.

Dans cette attente, mes services se tiennent à votre disposition en tant que de besoin.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

Dominique PEURIÈRE